

## **GUIDE A L'USAGE DU TUTEUR (TUTELLE)**

Vous venez d'être désigné(e) tuteur (tutrice) d'une personne placée sous le régime de la tutelle.

Cette note a pour objet de vous aider de manière concrète dans vos démarches, en vous présentant les principales prérogatives, obligations et missions attachées à la qualité de tuteur (tutrice).

Le tuteur représente la personne protégée, remplissant sa fonction avec diligence et prudence, dans l'intérêt de la personne protégée. Cette charge est personnelle et non rémunérée.

### **I – DÉMARCHES À REALISER A L'OUVERTURE DE LA MESURE**

**ATTENTION** : le jugement prononçant la mesure de protection et vous désignant en tant que tuteur (tutrice) est à conserver : aucune copie ne vous sera délivrée. Il vous appartient de le lire attentivement.

Dès réception du jugement vous désignant, vous devez :

**1° - Informer les organismes bancaires de la mesure de tutelle ainsi que toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée, afin notamment de :**

- Faire figurer la mention de la mesure de protection en cours sur les comptes bancaires ou livrets ouverts au nom de la personne protégée,
- Faire révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires de la personne protégée,
- Faire suivre les courriers administratifs et bancaires de la personne protégée.

△ Tous les courriers personnels doivent être remis non ouverts à la personne protégée.

**2° - Ouvrir un compte bancaire au nom de la personne protégée, si elle n'est titulaire d'aucun compte ou livret.**

△ Les revenus de la personne protégée doivent être versés sur un compte ouvert à son seul nom, afin d'éviter tout risque de confusion de patrimoine.

**3° - Établir l'inventaire du patrimoine de la personne protégée et l'adresser au Juge des tutelles dans les trois mois qui suivent la réception du jugement pour les biens corporels et dans les six mois pour les autres biens.** △ Utiliser le modèle d'inventaire joint au jugement.

**ATTENTION** : si vous ne transmettez pas l'inventaire dans ce délai, le Juge des tutelles peut désigner un commissaire de justice ou un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à vos frais.

**4° - Réaliser un budget prévisionnel annuel de la personne protégée, selon le modèle joint au jugement, et l'adresser au Juge des tutelles avec l'inventaire.**

△ En cas d'évolution importante du budget de la personne protégée, il vous appartient d'adresser un nouveau modèle de budget prévisionnel annuel au Juge des tutelles.

### **II – DÉMARCHES À REALISER EN COURS DE MESURE**

#### **1° - Actes OBLIGATOIRES à accomplir par le tuteur**

- Adresser par courrier le COMPTE DE GESTION de l'année civile écoulée, au plus tard le 30 juin de chaque année, de votre propre initiative et sans rappel du Tribunal :
  - directement au Tribunal de proximité en cas de désignation d'un co-tuteur ou en cas de dispense d'approbation des comptes. △ Le co-tuteur doit signer les comptes de gestion.

- ou directement au professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes désigné par le Juge des tutelles, qui le transmet au Tribunal de proximité avant le 31 décembre.
- ou au subrogé-tuteur, s'il en a été désigné un, qui le vérifie et l'approuve, puis le transmet au Tribunal de proximité avant le 31 décembre.

△ Un exemplaire du compte de gestion doit également être remis à la personne protégée.

△ Utiliser le formulaire joint au jugement d'ouverture de la mesure de protection. Si vous décidez d'établir votre propre formulaire, il est impératif que les données mentionnées sur celui fourni par le Tribunal y figurent également.

△ En pratique, vous devez : préciser les ressources et les dépenses de la personne protégée, poste par poste, en montants annuels ; joindre les photocopies des relevés de tous les comptes au 31 décembre de l'année écoulée (compte courant, livret d'épargne, assurance-vie, etc.) ; joindre les documents fiscaux (déclaration de ressources, avis d'imposition, etc.) et les justificatifs des dépenses supérieures à 500 euros.

Le Juge des tutelles peut désigner un professionnel qualifié, aux frais de la personne protégée, pour vérifier et approuver le compte de gestion en l'absence de désignation d'un co-tuteur ou d'un subrogé-tuteur.

- Adresser au Juge des tutelles un **COMPTE-RENDU RELATIF À LA PROTECTION DE LA PERSONNE** portant sur l'année écoulée au plus tard le 30 juin de chaque année, de votre propre initiative et sans rappel du Tribunal (évolution de la situation de la personne quant à son lieu de vie, son état de santé, sa situation matrimoniale, etc.).
- Signaler au Juge des tutelles tout **CHANGEMENT D'ADRESSE** de la personne protégée ou de vous-même, et **TOUT ÉVÈNEMENT IMPORTANT** de la vie de la personne protégée.
- Réaliser tous les **ACTES D'ADMINISTRATION ET DE CONSERVATION** nécessaires. Ces actes peuvent être effectués par vous seul en tant que tuteur, sans autorisation préalable du Juge des tutelles.

**Exemples :**

- S'assurer de la perception de ses revenus par la personne protégée sur son compte (allocations diverses, retraites, loyers...), payer ses dettes et dépenses courantes, gérer le compte courant (retrait, virement, paiement des factures du majeur protégé) et demander la délivrance d'une carte de retrait ;
- Ouvrir un compte ou livret dans la banque au sein de laquelle la personne protégée disposait déjà d'un compte avant l'ouverture de la mesure de protection ; clôturer un compte ou livret ouvert après l'ouverture de la mesure de protection ; placer des fonds disponibles sur le compte courant ou compte chèque de la personne protégée sur un compte d'épargne (hors assurance-vie) ;
- Effectuer tous les actes de gestion courante du patrimoine immobilier de la personne protégée : souscrire et renouveler l'assurance, engager les réparations urgentes et travaux d'entretien courant, conclure ou renouveler des baux de moins de 9 ans et qui ne portent pas sur le domicile de la personne protégée ;
- Souscrire une assurance ou une mutuelle, un forfait téléphonique ou internet, une convention aux fins d'organisation des obsèques, au bénéfice de la personne protégée, et établir la déclaration d'impôts ;
- Accepter une succession ou le bénéfice d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net ; accepter purement et simplement une succession après recueil d'une attestation du notaire sur son caractère bénéficiaire ; accepter un legs à titre particulier ou une donation non grevée de charges ; signer la déclaration de succession ;
- Agir en justice pour défendre un droit patrimonial (action à caractère financier) ;

- Demander la **RÉVISION** de la mesure de protection **HUIT MOIS** avant son échéance :

△ En pratique : huit mois au plus tard avant la date d'expiration de la mesure, vous devez adresser au Juge des tutelles une requête en révision de la mesure selon le modèle CERFA à trouver sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr).

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi :

- soit par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République : dans le cas où l'état de santé de la personne protégée rend impossible son audition par le Juge des tutelles OU en cas de demande de renouvellement de la mesure pour une durée supérieure à la durée initiale OU en cas de demande d'aggravation de la mesure de protection ;
- Soit par tout médecin assurant le suivi régulier de la personne protégée si elle peut être entendue par le Juge des tutelles ET en cas de demande de renouvellement de la mesure à l'identique pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale OU en cas de demande d'allègement OU en cas de demande de mainlevée de la mesure.

- En cas de désignation d'un SUBROGÉ-TUTEUR, vous devez le consulter pour tout acte grave avant son accomplissement, lui communiquer le compte-rendu de gestion chaque année pour vérification et approbation et l'informer périodiquement, et au moins une fois par an, du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle.

- Lorsque la conclusion d'un acte ou d'une série d'actes révèle une OPPOSITION D'INTÉRÊTS entre la personne protégée et vous-même, ou lorsque vous ne pouvez pas agir pour le compte de la personne protégée en raison des limitations de votre mission, en l'absence de subrogé-tuteur désigné, vous devez demander au Juge des tutelles la désignation d'un tuteur *ad hoc*.

## **2° - Actes nécessitant une AUTORISATION PRÉALABLE du Juge des tutelles**

**△ TOUTE AUTORISATION EST PRÉALABLE : ELLE DOIT ÊTRE DONNÉE PAR LE JUGE DES TUTELLES AVANT L'ACCOMPLISSEMENT DE L'ACTE CONCERNÉ.** Vous devez expliquer et justifier la demande, en joignant tous les justificatifs nécessaires, notamment un budget actualisé de la personne protégée.

L'autorisation du Juge concerne essentiellement les actes de disposition : ce sont tous les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée pour le présent et l'avenir par une modification importante de son contenu, une perte significative de sa valeur en capital ou une altération durable des droits de la personne protégée.

### **Exemples fréquents :**

- Ouvrir un compte ou livret au nom de la personne protégée dans un NOUVEL établissement (une banque au sein de laquelle elle n'avait PAS de compte avant l'ouverture de la mesure de protection) : *préciser le motif de l'opération, les caractéristiques du compte à ouvrir, le montant et l'origine des fonds placés sur ce compte à l'ouverture et joindre le dernier relevé du ou des compte(s) dont dispose la personne protégée et un budget actualisé.*
- Clôturer un compte ou livret ouvert au nom de la personne protégée AVANT l'ouverture de la mesure de protection : *préciser le motif de l'opération et la destination des fonds du compte à clôturer et joindre le dernier relevé du compte à clôturer et du compte à créditer, ainsi qu'un budget actualisé.*
- Transférer un compte de la personne protégée dans un autre établissement bancaire : *préciser le motif de l'opération et joindre le dernier relevé du ou des compte(s) concerné(s).*
- Effectuer un transfert, virement ou prélèvement d'un compte de placement vers le compte courant ou compte chèque de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération, la périodicité (ponctuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle), le montant, l'origine et la destination des fonds et joindre le dernier relevé de chacun des comptes concernés par le virement et un budget actualisé.*
- Souscrire un contrat d'assurance-vie : *préciser le motif de l'opération, le contenu de la clause bénéficiaire, le montant et l'origine des fonds qui y seront placés et joindre les conditions générales du contrat d'assurance-vie et le dernier relevé du compte sur lequel les fonds à y placer seront prélevés.*

- Racheter totalement ou partiellement un contrat d'assurance-vie : *préciser le motif de l'opération, son montant, sa périodicité (ponctuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle), la destination des fonds, et la clause bénéficiaire et joindre les derniers relevés du contrat d'assurance-vie et du compte sur lequel les fonds seront déposés.*
- Désigner un bénéficiaire ou modifier la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : *préciser le motif de l'opération, l'identité et l'adresse du bénéficiaire et joindre le dernier relevé du ou des compte(s) dont dispose la personne protégée et un budget actualisé.*
- Vendre le logement principal ou secondaire de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération et le prix de vente minimum pour lequel la vente est envisagée et joindre un justificatif du nouveau domicile de la personne protégée, deux estimations de valeur du bien réalisées par deux agences immobilières différentes et datant de moins de trois mois, ainsi qu'un budget actualisé ; si la vente fait suite à l'entrée de la personne protégée en établissement (maison de retraite), joindre également un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement où elle réside précisant qu'elle n'est plus en mesure de retourner vivre à son domicile de manière définitive.*
- Résilier le bail portant sur le logement principal ou secondaire de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération, joindre une copie du bail et tout justificatif du nouveau domicile de la personne protégée ; si la résiliation du bail fait suite à l'entrée de la personne protégée en établissement (maison de retraite), joindre également un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement où elle réside précisant qu'elle n'est plus en mesure de retourner vivre à son domicile de manière définitive.*
- Conclure un bail sur le logement principal ou secondaire de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération et le loyer minimum pour lequel la location est envisagée et joindre un justificatif du nouveau domicile de la personne protégée, deux estimations de valeur locative du bien réalisées par deux agences immobilières différentes et datant de moins de trois mois, ainsi qu'un budget actualisé ; si la mise en location fait suite à l'entrée de la personne protégée en établissement (maison de retraite), joindre également un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement où elle réside précisant qu'elle n'est plus en mesure de retourner vivre à son domicile de manière définitive.*
- Disposer des meubles garnissant le logement de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération et s'il est envisagé de vendre, donner ou mettre les meubles en débarras et joindre, soit un inventaire des meubles établi en présence de deux témoins, accompagné de photographies des meubles s'ils n'ont pas ou peu de valeur marchande, soit un inventaire établi par un commissaire de justice ou un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs si les meubles ont une valeur marchande. ⚠ Dans tous les cas, les souvenirs et objets à caractère personnel sont gardés à la disposition de la personne protégée.*
- Vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce : *préciser le motif de l'opération, le prix de vente ou d'achat ; en cas d'achat, préciser les modalités du financement et adresser le relevé du compte utilisé pour ce faire ; joindre deux estimations de valeur du bien réalisées par deux agences immobilières différentes datant de moins de trois mois et un budget actualisé.*
- Vendre un bien de valeur ou un objet précieux : *préciser le motif de l'opération, le prix de vente minimum pour lequel la vente est envisagée et joindre deux estimations de la valeur du bien concerné ; pour un véhicule, joindre le certificat d'immatriculation.*
- Effectuer de grosses réparations ou importants travaux sur un immeuble appartenant à la personne protégée : *préciser le motif de l'opération, les modalités de règlement (et notamment l'origine des fonds) et joindre deux devis, ainsi que les relevés des comptes bancaires concernés si un transfert de fonds entre un compte de placement et le compte courant de la personne protégée est nécessaire pour payer les travaux.*
- Accepter purement et simplement une succession au nom de la personne protégée, SI ET SEULEMENT SI le notaire n'a pas établi d'attestation précisant que l'actif de la succession dépasse manifestement son passif : *joindre un état détaillé de l'actif et du passif de la succession et des héritiers ; si la personne protégée a la qualité de conjoint survivant du défunt, préciser l'option successorale envisagée et joindre une évaluation chiffrée de chacune des options.*
- Effectuer une donation : *préciser le motif de l'opération, l'identité et l'adresse du donataire, joindre un budget actualisé, un état du patrimoine et le relevé du ou des compte(s) dont dispose la personne protégée.*

- Agir en justice pour défendre des droits extra-patrimoniaux de la personne protégée (action à caractère non financier) : *préciser le motif de l'action et joindre tous documents liés à celle-ci.*

**Autres actes** : délivrance d'une carte bancaire de crédit ; souscrire un emprunt ; conclure un bail d'une durée supérieure à neuf ans ; constituer un droit réel sur le bien d'une personne protégée (usufruit, servitude, hypothèque, etc.) ; renoncer à une succession ; accepter purement et simplement la délivrance de legs universels ou à titre universel ; approuver un partage amiable ; signer une transaction ou un compromis, notamment avec une compagnie d'assurance pour l'indemnisation d'un préjudice subi par la personne protégée.

### **3° - Actes INTERDITS au tuteur**

- Faire un virement du compte de la personne protégée vers votre compte personnel (en cas de difficultés, une demande expliquant la situation rencontrée doit être adressée au Juge des tutelles).

△ Cette interdiction concerne notamment la PCH Aidant familial versée sur le compte de la personne protégée. Si vous êtes aidant familial, vous devez solliciter l'autorisation du Juge des tutelles pour procéder au virement de la PCH sur votre compte, en joignant tous les justificatifs de son montant, de sa durée, et de votre qualité d'aidant familial.

- Emprunter de l'argent à la personne protégée.
- Effectuer un acte qui emporte une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée tels les remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution d'une servitude à titre gratuit.
- Acheter ou prendre à bail un bien appartenant à la personne protégée, sauf autorisation spéciale du Juge des tutelles.
- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée.
- Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée.
- Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.

## **III. LES DISPOSITIONS TOUCHANT A LA PROTECTION DE LA PERSONNE**

**1° - Vous devez informer la personne protégée** de tous les événements concernant sa situation personnelle, selon les modalités adaptées à son état de santé (actes concernés, utilité, degré d'urgence, effets de leur conclusion, conséquences d'un refus de sa part, etc).

**2° - La personne protégée choisit librement le lieu de sa résidence.** Elle entretient librement des relations avec les personnes de son choix et a le droit d'être visitée par elles. En cas de difficultés, le Juge des tutelles statue. La personne protégée choisit également ses lieux de vacances, les activités de loisirs qu'elle pratique, la religion ou spiritualité qu'elle souhaite adopter.

**3° - La personne protégée accomplit seule les actes impliquant un consentement strictement personnel.** Certains actes sont réputés strictement personnels ; la personne protégée ne peut donc pas être représentée par son tuteur pour les réaliser. Il s'agit de la déclaration de naissance d'un enfant, de la reconnaissance d'un enfant, des actes touchant à l'exercice de l'autorité parentale, de la déclaration de changement de nom d'un enfant, du consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

**4° - Le mariage de la personne protégée** peut intervenir librement sans assistance ou représentation du tuteur ni autorisation du Juge des tutelles. Le tuteur est préalablement informé du projet de mariage de la personne protégée. Si vous considérez que le projet de mariage n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée, vous pouvez faire usage de votre droit d'opposition. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la mainlevée auprès du Tribunal judiciaire. Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers de la personne protégée, vous pouvez saisir le Juge des tutelles pour être autorisé à conclure seul une convention matrimoniale en vue de préserver ses intérêts.

△ La personne protégée doit être assistée par vous pour passer des conventions matrimoniales à peine de nullité.

**5° - Le PACS de la personne protégée** suppose l'assistance du curateur lors de la signature de la convention de PACS ainsi que pour toute modification ultérieure de cette convention. Aucune assistance

ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire. De même, la personne protégée peut rompre seule le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale et il vous appartient de réaliser la signification de la rupture du PACS. Si la rupture du PACS émane du partenaire de la personne protégée, elle doit vous être signifiée. Vous pouvez en qualité de tuteur être autorisé à procéder vous-même à la rupture unilatérale du PACS par le Juge des tutelles.

⚠ Si le tuteur est le partenaire pacsé, la personne protégée doit être assistée par le subrogé-tuteur s'il en a été désigné un ou le Juge des tutelles doit être saisi pour procéder à la désignation d'un tuteur *ad hoc* ayant pour mission d'assister la personne protégée.

**6° - Le divorce de la personne protégée par consentement mutuel est interdit.** Dans l'instance en divorce, la personne protégée est représentée par son tuteur. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

⚠ Si le tuteur est le conjoint, la personne sous protégée doit être assistée par le subrogé-tuteur s'il en a été désigné un ou le Juge des tutelles doit être saisi pour procéder à la désignation d'un tuteur *ad hoc* ayant pour mission d'assister la personne protégée.

**7° - Le consentement de la personne protégée pour les actes de santé et interventions chirurgicales la concernant doit être systématiquement recherché,** si elle est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Si le recueil du consentement est impossible ou difficile, l'autorisation du Juge des tutelles est nécessaire pour que vous puissiez assister la personne protégée dans la prise de décision. Si cette assistance ne suffit pas, le Juge peut vous autoriser en qualité de tuteur à représenter la personne protégée, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et vous, le Juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à la demande de l'un ou de l'autre ou d'office. Sauf urgence, le tuteur ne peut, sans l'autorisation du Juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée. Vous pouvez prendre les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement fait courir à la personne protégée. Vous en informez le Juge sans délai. En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre tout refus et délivrer les soins jugés indispensables.

**8° - Le testament de la personne protégée** établi avant la mesure de tutelle reste valable sauf s'il est démontré que la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu. Après l'ouverture de la mesure, la personne protégée peut faire seule son testament avec l'autorisation du Juge des tutelles. Vous ne pouvez ni assister ni représenter la personne protégée à cette occasion. En revanche, la personne protégée peut toujours révoquer seule un testament établi avant ou après l'ouverture de la mesure.

#### **IV. LA FIN DES FONCTIONS DE TUTEUR**

**1° - Vos fonctions de tuteur prennent fin :**

- À la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement,
- À la date du décès de la personne protégée,
- À la date du jugement prononçant la mainlevée de la mesure de tutelle,
- À la date de l'ordonnance vous déchargeant de vos fonctions au profit d'un nouveau tuteur.

⚠ **En cas de décès de la personne protégée, vous devez adresser un certificat de décès au Juge des tutelles.**

**2° - Dans tous les cas, à la fin de votre mission, vous DEVEZ :**

- Établir un dernier compte-rendu de votre gestion depuis l'établissement du dernier compte et jusqu'à la date de la fin de votre mission, puis le soumettre à la vérification et à l'approbation dans les mêmes conditions que le compte de gestion annuel, puis l'adresser au Tribunal ;
- Dans les trois mois suivant la fin de votre mission, remettre une copie de ce dernier compte ainsi que des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été

destinataire, au nouveau tuteur s'il a été désigné ou aux héritiers de la personne protégée en cas de décès ; dans tous les cas, vous leur remettez les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu ;

- Informer les tiers (organismes bancaires et administratifs).

**REMARQUE** : Cette notice n'est pas exhaustive, pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- Obtenir des renseignements sur le portail Tutelles du site internet du Ministère de la Justice : [www.tutelles.justice.gouv.fr](http://www.tutelles.justice.gouv.fr).
- Vous adresser au service de la protection des majeurs du Tribunal de proximité saisi du dossier du majeur protégé.
- Demander conseil gratuitement auprès des services d'information et de soutien aux aidants et tuteurs familiaux de l'UDAF 92 (site : <https://www.udaf92.fr/les-services-aux-familles/information-et-soutien-aux-tuteurs-familiaux> ou mail : [istf@udaf92.fr](mailto:istf@udaf92.fr)) ou de l'A.T. 92 (site : <https://www.at92.asso.fr/soutien-istf> ou mail : [at92@at92.asso.fr](mailto:at92@at92.asso.fr)).

**⚠ Les requêtes complètes pour la réalisation d'un acte nécessitant l'autorisation du Juge doivent obligatoirement être adressées en original par courrier signé et daté par vous, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre demande.**

**Aucune requête ne peut être faite par mail ou par téléphone.**